

Avenant aux règlements VSI antérieurs à 2011

(Primauté des prestations)

Valable dès le 1^{er} janvier 2017

Remarque préliminaire

Le présent avenant est établi dans le cadre de la révision sur le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Auparavant, dans le cas d'un divorce, seule une partie de la prestation de libre passage était à transférer au conjoint bénéficiaire. Désormais, même en cas de versement d'une rente de vieillesse, une part de rente peut être transférée en faveur du conjoint bénéficiaire. De plus, sur la durée du versement d'une rente d'invalidité par le conjoint débiteur, une partie de la prestation de libre passage peut être versée au conjoint ayant droit. Le tribunal décide du montant de la prestation de libre passage ou de la part de rente à transférer.

La personne assurée peut être dans la position du conjoint débiteur ou du conjoint bénéficiaire. Est qualifié ci-après de conjoint divorcé le conjoint de la personne assurée pendant ou après la procédure de divorce.

L'avenant établit la procédure pour les bénéficiaires de rentes dont les droits découlent du règlement de la fondation de prévoyance Swiss Life Service interne (VSI) de 2010 ou de versions antérieures.

En cas d'incertitudes, le règlement allemand prévaut.

Adaptation de la rente de vieillesse en cas de partage de la prévoyance professionnelle

1 Principe

Si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse au moment de l'ouverture de la procédure de divorce, le tribunal peut accorder au conjoint divorcé une part de rente. Une part de rente accordée est convertie par la fondation en une rente viagère conformément à l'article 19h OLP puis versée au conjoint divorcé conformément aux dispositions suivantes.

2 Transfert de la rente viagère dans la prévoyance du conjoint divorcé

Tant que le conjoint divorcé n'a pas atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LPP, la fondation transfère la rente viagère dans l'institution de prévoyance ou de libre passage de celui-ci. Les modalités de versement prescrites par la loi s'appliquent. La rémunération correspond à la moitié des taux d'intérêt auxquels la fondation rémunère les avoirs de prévoyance sur la même période.

Si le conjoint divorcé a droit à une rente entière d'invalidité selon la LPP ou s'il a atteint l'âge minimum pour une retraite anticipée selon la LPP, il peut exiger de la fondation, par demande écrite, le versement direct de la rente viagère. Cette demande est irrévocable.

3 Versement de la rente viagère au conjoint divorcé

Si le conjoint divorcé a atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LPP, la fondation lui verse directement la rente viagère. Au plus tard 30 jours avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP ou dans les 60 jours suivant l'entrée en force du jugement de divorce, il peut demander par écrit à la fondation de transférer la rente à son institution de prévoyance.

Si le conjoint divorcé a droit à une rente viagère, il est soumis aux mêmes droits et obligations que les autres bénéficiaires de rentes de la fondation. Le décès du conjoint divorcé ne donne lieu à aucune prestation.

4 Conséquences pour la personne assurée

Si une part de rente de la personne assurée doit être transférée en faveur du conjoint divorcé pendant le versement d'une rente de vieillesse, la rente en cours de la personne assurée est réduite en conséquence. Ceci s'applique également aux rentes pour enfant de personnes retraitées qui deviennent exigibles après l'entrée en force du jugement de divorce et pour les éventuelles prestations de décès.

Adaptation de la rente d'invalidité en cas de partage de la prévoyance professionnelle

5 Principe

Si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le tribunal peut accorder au conjoint divorcé une prestation de libre passage hypothétique en vertu de l'art. 124, al. 1 CC.

6 Conséquences pour la personne assurée

Lors du transfert de la prestation de libre passage au sens de l'art. 124, al. 1 CC au conjoint divorcé, les avoirs obligatoires et surobligatoires de la personne assurée sont réduits de façon proportionnelle. Le montant d'une rente d'invalidité en cours ainsi que celui d'éventuelles rentes pour enfant d'invalidé en cours demeurent inchangés au cas de transfert tant que la personne assurée n'a pas atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Le transfert de la prestation de libre passage entraîne une diminution

- des rentes de vieillesse et des rentes pour enfants de personnes retraitées lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite

- des rentes de survivants futures et
- des rentes d'invalidé et des rentes pour enfants de personnes retraitées qui sont nouvellement dues après l'entrée en force du jugement de divorce.

Le montant de la rente de vieillesse réduite est déterminante pour le montant des prestations. La réduction est chiffrée en francs et est calculée en fonction du tableau réglemентаire des valeurs actuelles. Le taux de rente reste inchangé.

Les rentes de survivants futures qui ne sont pas définies par rapport à la rente d'invalidité ou de vieillesse ne font pas l'objet d'une réduction.

Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, il existe un droit à une rente pour enfant d'invalidé, ce droit, de même qu'une rente pour enfant d'invalidé ou une rente d'orphelin consécutive correspondant aux prestations minimales légales demeurent inchangés en cas de transfert de la prestation de libre passage.

La prestation de libre passage transférée au conjoint divorcé conformément à l'art. 124, al. 1 CC ne peut pas être rachetée par la personne assurée.

Zurich, le 20 mars 2017

Fondation de Prévoyance Swiss Life Personnel
(anciennement Fondation de prévoyance Swiss Life
Service interne)

